II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1973

arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment dur hors de la Communauté

(73/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la République française a saisi, le 3 août 1973, la Commission d'une demande d'adoption de mesures de sauvegarde à l'exportation de froment dur hors de la Communauté ;

considérant que les prix pratiqués sur le marché mondial pour le froment dur sont, depuis les derniers mois, en hausse constante, dépassant actuellement le niveau du prix indicatif retenu pour ce produit de plus de 20 % ;

considérant que la Communauté est largement déficitaire en froment dur ; que, de ce fait, elle est tributaire d'importations en provenance des pays tiers ; que parmi ceux-ci l'un des principaux fournisseurs de la Communauté a déjà institué des mesures d'interdiction à l'exportation ;

considérant que la situation déficitaire de la Communauté explique que, traditionnellement, les exportations de froment dur ont été extrêmement rares ; que, toutefois, des demandes de certificats d'exportation portant sur des quantités non négligeables de ce produit ont été déposées en France au cours des derniers jours ; que ceci démontre que le niveau des prix pratiqués sur le marché mondial incite les opérateurs de la Communauté, même en l'absence d'une restitution, à écouler hors de celle-ci le froment dur qu'ils détiennent ;

considérant que, si cette tendance persiste, le marché communautaire risque d'être fortement perturbé tant sur le plan des approvisionnements que sur le plan des prix qui, par suite des exportations, risquent d'être entraînés vers la hausse ;

considérant que l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus amène à la conclusion que, du fait des exportations, les objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 du traité, et notamment ceux visés sous c), d) et e) de ce paragraphe sont mis en péril ; que, plus particulièrement, le maintien des exportations risque de porter préjudice à l'approvisionnement de la Communauté pendant les mois à venir et ainsi indirectement rendre impossible d'assurer les livraisons de produits transformés à base de froment dur aux consommateurs à des prix raisonnables ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter, avec effet immédiat, des mesures particulières permettant de sauvegarder les intérêts de la Communauté ; que ces mesures doivent être prises dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales (3) ; que les conditions régissant

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.

actuellement le marché sont telles que la cession de la délivrance des certificats d'exportation est susceptible d'améliorer la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats d'exportation pour le produit visé à l'article 1er sous b) du règlement n° 120/67/CEE, relevant de la position n° 10.01 B du tarif douanier commun, ne sont plus délivrés ; cette disposition s'applique aux demandes de certificats dont le jour de dépôt, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 (2), se situe après le 4 août 1973.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.